Décision n° 2015-0961
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 juillet 2015
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société Eutelsat SA
pour les stations terriennes Rambouillet S2, S3, S4, S5, S6, S7, S8, S9, S10, S12, S13 et S16 associées respectivement aux satellites Eutelsat 3-12.5W, F-SAT-KU-E-8W et 5W, Eutelsat3-4E, 7E, 10E, 13E, 21.5E, 25.5E, 33E, 36E et 70.5E
d'un réseau ouvert au public du service fixe par satellite
dans le département des Yvelines (78)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation de fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2014 de la société Eutelsat SA, reçue le 10 septembre 2014;

Vu le récépissé de déclaration de l'Autorité n° 2012-1112 du 7 janvier 2013 relatif à l'autorisation d'établir et exploiter un réseau de communications électroniques ouvert au public et de fournir des services de communications électroniques au public accordée à la société Eutelsat SA ;

Après en avoir délibéré le 28 juillet 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 – La société Eutelsat SA est autorisée, dans les bandes 2025-2110 MHz et 2200-2290 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans les annexes 1 à 24 à la présente décision.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter du 13 septembre 2015.

Article 3 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée sans garantie de non brouillage et sur la base de non interférence. De plus la société Eutelsat SA informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes 8 jours avant l'utilisation de ces fréquences dans le cadre de tests ou d'essais.

Article 4 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour le secours en télémesure et télécommande des réseaux à satellites géostationnaires de la société Eutelsat SA en cas d'urgence. Les fréquences rattachées à cette station terrienne ne pourront être utilisées pour la poursuite ou la mise à poste de réseaux à satellites.

Article 5 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 7 – Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins un an avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 8 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Eutelsat SA.

Fait à Paris, le 28 juillet 2015 Le Président

Sébastien SORIANO